

## **REGLEMENT DE TRAVAIL DU COMITE BILATERAL DE LA RECHERCHE ET DES TECHNOLOGIES DE WALLONIE-BRUXELLES ET LITUANIE**

Conformément au Programme de Travail (désigné ci-après « Programme CMP ») de la deuxième session du 30 mars 2011 de la Commission mixte permanente, chargée de l'exécution de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et de la Wallonie (désignées ci-après « Wallonie-Bruxelles ») et le Gouvernement de la République de Lituanie (désignée ci-après « La Lituanie »);

afin de développer et promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche, du développement des technologies et de l'innovation;

afin de participer activement au développement d'un espace européen commun de la recherche;

est constitué le Comité de la recherche et des technologies de Wallonie-Bruxelles et de Lituanie (désigné ci-après «le Comité»), qui est coordonné par Wallonie-Bruxelles International (désigné ci-après WBI), côté Wallonie-Bruxelles et le ministère de l'Éducation et des Sciences de la République de Lituanie, côté lituanien, désignés ci-après « les Parties ».

Le Comité comprend des représentants des deux Parties contractantes. La partie du Comité de chaque Partie contractante est constituée conformément aux actes de droit du pays de la Partie concernée. En Wallonie-Bruxelles le Comité est coordonné et géré par WBI en concertation avec le Fonds national de la Recherche scientifique (désigné ci-après FRS-FNRS). En Lituanie le Comité est coordonné par le ministère de l'Éducation et des Sciences et géré par le Conseil des Sciences de Lituanie (désigné ci-après CSL).

Le Comité détermine:

- les domaines prioritaires de la recherche et du développement expérimental;
- le calendrier des appels d'offres;
- les critères de sélection et d'évaluation des projets;
- les questions générales liées à la réalisation des projets.

Les Parties ont pris en considération les différentes positions et se sont accordées sur le Règlement de travail suivant:

1. Wallonie-Bruxelles et la Lituanie nomment chacune dans le Comité parmi ses membres un Président et un Responsable de la coopération pour leur partie. Les informations s'échangent via les Présidents et/ou les Responsables du Comité. Les décisions du Comité sont coordonnées et adoptées en utilisant les instruments de communication électronique, ou par un échange de courrier entre les deux Parties contractantes. En cas de nécessité, le Comité pourra se réunir à l'occasion de la tenue de la session plénière de la Commission mixte permanente chargée de l'exécution de l'accord de coopération entre les Gouvernements de Wallonie-Bruxelles et de la Lituanie. Les décisions du Comité sont adoptées de commun accord.

2. Le Comité approuve tous les 2 ans un Programme de coopération dans le domaine de la recherche et du développement des technologies (désigné ci-après « Programme RT »), qui

comprend les éléments mentionnés dans le chapitre 3 du présent Règlement et la liste des projets sélectionnés pour un financement.

3. En fonction de sa compétence, le Comité:

- 3.1. s'efforce de créer des conditions favorables pour mettre en œuvre le Programme RT;
- 3.2. examine les résultats du Programme RT et des projets en cours.

4. Tous les 2 ans, à une date à convenir par voie diplomatique, les deux Parties procèdent simultanément en Wallonie-Bruxelles et en Lituanie à un appel d'offres pour des projets scientifiques de recherche communs d'une durée de 2 ans. L'appel d'offres est ouvert à tous les scientifiques, autres chercheurs et équipes de recherche appartenant aux établissements d'enseignement supérieur ou à des organismes de recherche de Wallonie-Bruxelles et de Lituanie, tous ayant un partenaire de projet dans le pays de l'autre Partie.

Le premier appel d'offres est ouvert aux représentants de tous les domaines scientifiques. Pour les appels d'offres suivants, le Comité peut lancer la consultation en fonction des orientations prioritaires importantes en recherche scientifique et technologique des deux Parties contractantes.

5. Les scientifiques et les autres chercheurs de Wallonie-Bruxelles introduisent leurs projets en langue française à WBI, les scientifiques et les autres chercheurs lituaniens introduisent leurs projets en langue lituanienne au CSL. Ils décrivent brièvement leurs recherches communes et mentionnent les étapes réalisées par chacun des partenaires et l'ampleur et les sources de financement prévus. Ils attestent d'une régulation des droits sur les résultats de l'activité intellectuelle, créés en réalisant le projet, qui ne soit pas contraire aux actes de droit régulant la protection des droits de la propriété intellectuelle sur le territoire des deux Parties contractantes.

6. Les projets seront soumis par chaque Partie à une évaluation scientifique auprès de l'organisme compétent. Cette évaluation scientifique doit tenir compte notamment de:

- la qualité scientifique et le caractère innovant du projet;
- la capacité des équipes scientifiques temporaires à mener à bien le projet;
- la qualité des infrastructures des institutions participant au projet;
- la participation de doctorants ou de jeunes chercheurs au projet;
- l'utilisation éventuelle des résultats du projet.

7. Les décisions du Comité sont mises en forme dans les Programmes RT préparés en langues française et lituanienne, les deux textes faisant également foi. Les Programmes RT sont paraphés par les présidents du Comité ou les Responsables s'ils sont absents. Sauf mention contraire, les décisions du Comité entrent en vigueur à la date de la signature des Programmes.

8. Les modalités du financement des projets du Programme RT peuvent permettre de financer:

- les frais des visites en Wallonie-Bruxelles/Lituanie des scientifiques et autres chercheurs participant au projet;
- l'organisation de conférences, rencontres et séminaires communs en Wallonie-Bruxelles/Lituanie;

- les frais de préparation du matériel et de publication d'articles (publications) communs et de manifestations communes;
- d'autres domaines d'activité liés à la recherche selon les actes de droit des pays de chacune des Parties contractantes si le Comité le décide de commun accord.

Les moyens attribués et la nature des activités susceptibles d'être financées pour chaque projet sont précisés dans le Programme RT.

Les Parties contractantes s'efforcent de financer la réalisation du Programme RT à parité. Les conditions de financement des chercheurs réalisant un projet sont identiques à celles mentionnées dans les dispositions générales et financières du Programme CMP pour la période concernée (pour la période de 2011-2013 : cf. les points 1 et 11 du chapitre VIII du Programme CMP de 2011).

Le financement est accordé pour une période de 2 ans maximum. Les frais sont payés annuellement. Au terme du projet, leurs opérateurs établissent un rapport final (et le cas échéant un rapport intermédiaire après une première année), qui mentionne les résultats obtenus, les domaines d'application et les perspectives de coopération future possible.

9. Le Règlement de travail du Comité entre en vigueur à la date de la signature par les deux Parties contractantes et il est valable pour une durée indéterminée si aucune des Parties contractantes n'informe par écrit et voie diplomatique l'autre Partie de son intention de modifier ou suspendre la validité du règlement de travail au moins six mois avant la date de modification/suspension souhaitée.

Fait à Bruxelles et Vilnius le *14 novembre* 2012.

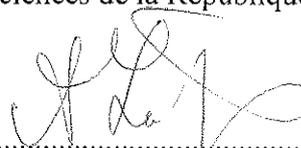
Pour Wallonie-Bruxelles International



.....  
Charles-Etienne LAGASSE

Le Président du Comité de la partie Wallonie-  
Bruxelles

Pour le ministère de l'Éducation  
et des Sciences de la République de Lituanie



.....  
Albertas ŽALYS

Le Président du Comité de la partie lituanienne